



(a) SUPPLEMENT
 Contenant des Ordonnances de Philippe de Valois
 sur les Monnoyes.

(a) Voy. la fin de la Preface de ce Volume.

(b) Lettres qui portent qu'il sera fait une fabrication d'Espèces d'Or & d'Argent, & qui fixe le prix de l'une & de l'autre.

PHILIPPE
 VI.
 dit de Valois,
 à Paris, le 1.
 de Janvier
 1336.

Ci s'ensuivent les piez & mutacions des Monnoies du Royaume, & les pris & creues d'icelles, en Or & Argent, depuis le mois de Janvier, l'an mil trois cent trente & six.

La Lettre de la Monnoye 18.^e faite premier jour de Janvier 1336. en faisant les Deniers d'Or fin à l'Escu, & Deniers d'Argent à la Couronne, & Doubles Tournois; & donna-l'en au Marc d'Or 50. Livres Tournois; & au Marc d'Argent 72. Sols six Deniers Tournois.

PHILIPPE par la grace de Dieu Rois de France. A noz amez les Maistres de nos Monnoies: Salut. Savoir vous faisons que Nous avons eu avis & plaine Deliberacion sur le fait de nos Monnoies, avec plusieurs Barons de nostre Lignaige, & autres, & aucuns Prelaz, avec nostre Grant Conseil, liquel se douloient moult & complain-gnoient de jour en jour, & espécialement nostre commun peuple, de la grant deffaute qui estoit de Monnoie en nostre Royaume. Si avons ordené & ordenons que l'en face nos Monnoies d'Or Blanchés & Noires, ^{a dix-huitième.} dis-huitaines; c'est assavoir, nos Monnoies Blanchés & Noires, sur le pié de soixante Gros Tournois d'Argent-le-Roi, au Marc de Paris; & nostre Monnoie d'Or fin, sur le pié de douze Mares d'Argent-le-Roi, audit Marc de Paris; c'est assavoir, que un Marc d'Or fin vaudra & courra pour douze Mares d'Argent; & ainsi ^{b moyennant.} parmi ce, seront toutes nos dites Monnoies d'Or, Blanchés & Noires, ^{c évaluées.} avalués dis-huitaines, en courant le Marc d'Argent-le-Roi, au-dessus dit Marc, pour quatre Livres dix Solz Tournois; & un Marc d'Or fin, pour cinquante-quatre Livres Tournois, Argent-le-Roi, des Monnoies dessus dites. Et les causes qui Nous meuvent à faire tels Monnoies, sont, pour ce que nostre dit peuple qui estoit & est à grant souffreté & povreté de Monnoie, si comme dit est, puisse plus habundamment & planteureusement, & plus tost estre remplis de Monnoie courtable. Pourquoi Nous vous mandons, & par ces Lettres com-mettons, que nos Monnoies d'Or, Blanchés & Noires dessus dites, que Nous avons ordené à faire présentement, comme dit est, vous faites faire tantost sans aucun prolonguement ou delai, en la maniere que dessus est dit; & faites donner en Or fin au Marc dessus dit, cinquante Livres Tournois; en païant un des Deniers d'Or que par nos dites Ordenances Nous avons ordené à faire, pour vint Souls Tournois; & au Marc d'Argent-le-Roi, audit Marc de Paris, à ceuls qui feront leur Loi, soixante douze Souls Tournois, Deniers Tournois; & en tout Argent de Billon, ^{d à proportion.} à la valeur du pris dessusdit, en païant nos Monnoies Blanchés & Noires, pour le pris contenu en nosdites Ordenances. Et toutes ces choses faites si ^{e pourveuement.} pourveuement, & en telle

N O T E.

(b) Memorial B. bis de la Chambre des Comptes de Paris, fol.^e 105. R.^e
 Tome VI.

* ij *Supplément contenant des Ordonnances de Philippe de Valois*

PHILIPPE VI.

dit de Valois, à Paris, le 1. de Janvier 1336. 1.^{er} de Fevrier 1337.

maniere que par vous n'y ait aucun deffaut. *Donné à Paris, le premier jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens trente & six.* Par le Roy, en son Conseil. JA. DE BOULLAY. Leue au Conseil en la Chambre des Comptes.

Le Marc d'Or valu du premier jour de Janvier, l'an mil 336. jusqu'au prom^{er} jour de Février, l'an mil 337. 50. Livres Tournois;

Et du premier jour de Février, l'an mil 337. jusques à 14.^e jours de Novembre, l'an mil 338. valu le Marc d'Or 52. Livres Tournois;

Premier jour de Fevrier, l'an mil 337. donna l'en trois Sols 6. Deniers Tournois de creue au Marc d'Argent; & parmi ce, fu 76. Sols Tournois pour Marc.

Item. Le premier jour de Fevrier, l'an mil 337. fut donné au Marc d'Argent, trois Sols 6. Deniers Tournois de creue, par-dessus les 72. Sols 6. Deniers Tournois que l'on y donnoit par avant; mais il n'y ot point de Lettre du Roy de ceste creue; fors seulement les Lettres closes de Nosseigneurs des Comptes, qui les envoierent par les Monnoies, où elle fut faite; & parmi ce, fu 76. Sols Tournois pour Marc d'Argent.

18. de Fevrier 1337.

Dix-huit.^e jours de Février, l'an mil 337. donna l'en 4. Sols Tournois de creue au Marc d'Argent.

Item. Par la maniere dessus dite, firent Nosseigneurs creue au Marc d'Argent, de quatre Sols Tournois, en oultre les soixante.^e soize Sols que l'en y donnoit par avant; & parmi ce, fu 4. Livres Tournois pour Marc d'Argent.

28. d'Octobre 1338.

Vingt-huit jours d'Octobre, l'an mil 338. donna l'en 4. Sols Tournois de creue au Marc d'Argent.

Item. Le 28.^e jour d'Octobre, l'an mil 338. fut faite creue par nos diz Seigneurs en la maniere dessus dite, de 4. Sols Tournois pour Marc d'Argent; par-dessus les 4. Livres Tournois que l'en y^b donne par avant; & parmi ce, fu 4. Livres 4. Sols Tournois pour Marc d'Argent.

PHILIPPE VI.

dit de Valois, au Bois de Vincennes, le 28. de Juin 1337.

(a) *Ordonnance qui porte que les parens des Generaux-Maistres des Monnoyes, ne pourront estre Officiers des Monnoyes.*

Lettres que nuls Freres, Oncles, Cousins Germains, Nevez ou Affins des Meistres des Monnoies, ne soient en aucun Office des Monnoies.

c données à ferme, ou exploitées pour le compte du Roy.

d femmes.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France. A nos amez & feauls les Gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris: Salut & dilecion. Nous avons ordené & voulons, que nos Monnoies d'Or, Blanches & Noires, que Nous faisons à present ouvrir, soient bailliés & tenuës par^c achat, ou en nostre main, à bonnes gens souffisans & loyauls de nostre Royaume, & non d'ailleurs, au mieuz & au plus prouffitablement que vous verrez qu'il sera à faire au proufit & à l'utilité de Nous & de nostre commun pueple. Toutesfoiz est nostre entente, & ainsi le volons Nous, de certaine science, & pour cause, que en nos dites Monnoies, en quelque Office que ce soit, sans aucun excepter, vous ne souffrez qu'il ait ne demeure Freres, Oncles, Nevez, Cousins Germains, ou trop Affins des Generaux-Mestres de nos Monnoies, de leurs^d fames, ou de leurs enfans: ainçois voulons & vous mandons, que se aucuns en y sont à present, vous sans aucun delay, ces Lettres veuës; les faites mettre hors, en

N O T E

(a) Memorial B. bis de la Chambre des Comptes de Paris, fol.^o 105. verso.
Au haut de la page, avant cette Ordonnance,

est escrit: *Radiata, quia in Codice precedenti.*
Et est écrit d'une autre main: *Et l'Ordonnance est rayée.*

A la marge est écrit d'une main assez moderne:
Nota quod non scripta alibi.